

La notion d'une personne prudente et celle du *bon père de famille*

J. D.

Volume 52, numéro 4, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104406ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104406ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

D., J. (1985). La notion d'une personne prudente et celle du *bon père de famille*. *Assurances*, 52(4), 454–457. <https://doi.org/10.7202/1104406ar>

La notion d'une personne prudente et celle du *bon père de famille*

par

J.D.

454

La notion du *bon père de famille*, au sens de la tradition, remonte très loin dans l'histoire du droit. C'est celui qui administre avec prudence et intelligence les biens dont il a la garde, le soin ou la responsabilité. Ainsi s'est-on exprimé, par exemple, dans les textes de loi qui déterminent ses fonctions et son engagement.

De son côté, la Common Law exprime la même idée, tout en définissant la fonction sous le titre de *Prudent Man Rule*. Dans leur article intitulé "*Social responsibility in investment policy and the prudent man rule*"⁽¹⁾, MM. Ronald B. Ravikoff and Myron P. Curzan s'expriment ainsi :

"*The prudent man rule acts as a constraint on the discretionary investment decisionmaking of trustees and investment managers. The rule has conventionally been interpreted as requiring a fiduciary to promote two traditional investment objectives ; attainment of an adequate return and preservation of the trust corpus. As a general proposition, these have been the only objectives that trustees have sought in practice.*"

En somme, il s'agit de la même idée que celle qu'exprime maintenant la nouvelle Loi N° 75, à l'article 244, à propos des placements de l'assureur. La Loi se lit ainsi :

Article 244 : « Un assureur doit placer ou prêter les fonds de la compagnie comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable⁽²⁾ et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des assurés et des actionnaires ou membres de la compagnie. »

(1) Paru dans la *Canadian Law Review*. Vol. 68-158.

(2) L'expression du « *bon père de famille*, » cependant, en droit civil.

Immédiatement après, l'article 245 définit les pouvoirs et devoirs de l'assureur en matière de placements ; ce qui nous fixe sur l'étendue de ses devoirs immédiats :

« Un assureur, autre qu'une société mutuelle, ne peut :

a) investir plus de 4% de son actif dans chacune des catégories suivantes : les actions ordinaires, les actions privilégiées, les parts sociales, les parts privilégiées ou les obligations ou autres titres de créance d'une même corporation ou d'une même coopérative ;

b) investir plus de 4% de son actif pour un seul prêt et plus de 15% de son actif pour l'ensemble des prêts, autres que les prêts hypothécaires ;

455

c) investir plus de 4% de son actif dans un seul immeuble à des fins de revenus et plus de 15% de son actif pour l'ensemble de ces immeubles ;

d) investir plus de 4% de son actif dans une seule filiale autre qu'une filiale engagée dans des activités régies par la Loi sur les assurances, la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), la Loi sur les compagnies de fidéicommissaires ou le Titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) et plus de 15% de son actif pour l'ensemble de ces filiales ;

e) investir plus de 15% de son actif dans une seule filiale engagée dans des activités régies par la Loi sur les assurances, la Loi sur l'assurance-dépôts, la Loi sur les compagnies de fidéicommissaires ou le Titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ;

f) investir plus de 25% de son actif en actions ordinaires, autres que des actions ordinaires de filiales, ni détenir plus de 30% des actions ordinaires d'une même corporation, sauf s'il s'agit d'une filiale ;

g) investir plus de 15% de son actif dans une seule corporation ou coopérative sous quelque forme que ce soit ;

h) investir plus de 50% de son actif dans des placements visés aux paragraphes c, d, e et f ainsi qu'à l'article 247.⁽³⁾

(3) Voir également l'article 247.

Une société mutuelle doit placer ses fonds dans des placements conformes aux règles du placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil. »

Dans ses grandes lignes, voilà une des fonctions les plus importantes que l'on confie aux administrateurs d'une société d'assurance. S'ils ne la remplissent pas, ils n'agissent pas en *bon père de famille*, c'est-à-dire comme une personne prudente et raisonnable ; ce qui exprime dans une formule beaucoup plus près de notre époque, ce que la tradition qualifiait de *bon père de famille*, à une époque lointaine. Si la Loi 75 s'exprime différemment, elle tend à la même notion de sécurité.

456



Il est curieux de voir que, dans les deux cas, on ne parle plus du *bon père de famille*, mais dans un cas d'une personne *prudente et raisonnable*⁽⁴⁾ et, dans l'autre cas, de «*règles de placements des biens appartenant à autrui prévues au Code civil*». Nous ne critiquons pas, nous constatons simplement cette évolution qui est, par ailleurs, assez intéressante puisque l'expression du *bon père de famille* a, depuis longtemps, été dépassée dans le cas des grandes entreprises que dirigent les administrateurs.

Aux articles précédents, extraits de la nouvelle Loi 75, il faudrait ajouter ceci, qui est important :

Article 247 : « Malgré les paragraphes *d, e, f* et *g* de l'article 245, l'assureur, autre qu'une société mutuelle, peut investir jusqu'à 50% de son actif dans un holding en aval.

Toutefois, ce holding en aval est tenu de placer ou de prêter ses fonds selon les dispositions du présent chapitre, à l'exception du paragraphe *h* de l'article 245, comme si elle était un assureur. Ses administrateurs ont les mêmes devoirs que ceux de l'assureur et sont sujets aux mêmes responsabilités.

Les placements de ce holding en aval sont comp-

(4) Certains parlent aussi de l'administrateur *équitable et raisonnable*, tel M. L. Neville Brown, dans son article intitulé « La nouvelle justice naturelle : l'administrateur équitable et raisonnable ». Cf. *Cahiers de Droit* 67. 1980, 21.

tabilisés avec ceux de l'assureur dans la proportion des actions que l'assureur détient dans le holding en aval pour le calcul des pourcentages prévus aux articles 245 et 246. »

«**247.1** Tout assureur, autre qu'une société mutuelle, doit, dans les 15 jours suivant la date du placement, déposer auprès de l'inspecteur général un engagement souscrit par la filiale nouvellement acquise de respecter les conditions prescrites par règlement tant que l'assureur détiendra ses actions. »

Article 248 : « Tout assureur doit se doter d'une politique de placements approuvée par le conseil d'administration. Cette politique doit comprendre notamment l'accord des échéances de ses placements avec ses engagements financiers.

457

Tout assureur doit déclarer dans son rapport annuel la raison sociale de chacune des corporations dont il détient dix pour cent ou plus des actions comportant le droit de vote. »

Voici également une disposition nouvelle qu'il est fort important de noter.

Dans une directive donnée aux membres de l'Association des assureurs de personnes, l'avocat du groupe, Me J.-P. Bernier, note qu'au Québec, les administrateurs de la compagnie d'assurance sont responsables de toutes les pertes subies par la société, à la suite de la non-observance de l'article 245 de la Loi 75, en particulier. Nous tenons à le noter ici, car il y a là une responsabilité personnelle de la plus grande importance.

Répertoire des délégations canadiennes à l'étranger destiné aux gens d'affaires. Au ministère des Affaires extérieures. Ottawa. Avril 1984.

Ce répertoire peut être fort utile à ceux qui traitent avec l'étranger. C'est avec plaisir que nous le mentionnons ici comme un instrument de travail pouvant rendre les plus grands services, tout en évitant les retards.